

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2026

---

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE  
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 128

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Bourouaha, M. Maillot, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon,  
Mme K/Bidi, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,  
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE 5**

I. – À la fin de l’alinéa 3, supprimer les mots :

« ou s’il a fait l’objet d’une condamnation pour un crime ou pour l’un des délits prévus : »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ces alinéas, ajoutés par voie d’amendement en Commission des affaires culturelles et de l’Education, ont largement élargi la liste des délits compris au sein du contrôle d’honorabilité.

La liste des délits telle qu’elle est définie dans l’article 5 apparaît désormais disproportionnée. Si cette rédaction était conservée, plus aucun adulte ne s’étant rendu coupable par le passé d’un vol simple par exemple ou d’un détournement d’argent ou de biens – et quand bien même il aurait purgé sa peine – ne pourrait plus exercer d’activité auprès d’enfants.

Il n’est évidemment pas question de minorer ces faits dont la gravité est certaine.

Pour autant, ces faits ne sont pas de nature à rendre tout travail au contact d’enfants inconciliable.

La rédaction initiale de cet article nous apparaissait mesurée et équilibrée, il s’agit à travers cet amendement de la rétablir.